



LA PLANIFICATION FISCALE DE FIN D'ANNÉE ET ON PRÉPARE L'ANNÉE 2010 : DES CONSEILS QUI VALENT DE L'OR !

Entre autres, dans ce bulletin...

- Les généreux crédits d'impôt à la rénovation : dépêchez-vous car ce sera bientôt chose du passé...
- Sachez tirer le meilleur de vos pertes en capital de 2009
- Transférer ses pertes en capital "latentes" à son conjoint : l'ARC confirme à nouveau que c'est possible...
- Le CÉLI : un potentiel immense à long terme !
- Le "bon vieux" REÉR : beaucoup de souplesse et des stratégies utiles...
- Un tableau comparatif CÉLI vs REÉR
- Le fractionnement du revenu de pension : ça peut être très rentable, preuves à l'appui...
- Des stratégies de dons de titres boursiers... vraiment peu coûteuses...
- Des intérêts non déductibles à un taux de 15 % : non merci!
- Rendez vos intérêts déductibles grâce à différentes stratégies...
- Évitez les stratagèmes et abris fiscaux "douteux"...
- Équipements informatiques neufs : 100 % de déduction pour les travailleurs autonomes et les sociétés par actions...
- Et bien d'autres conseils de fin d'année...

Bien que les gouvernements aient tenté au fil des années de restreindre sensiblement les méthodes visant à réduire son fardeau fiscal, d'autres avenues se sont également ouvertes... suite à de nouvelles mesures gouvernementales! Dans le présent bulletin, nous souhaitons vous faire réfléchir sur de nombreuses règles fiscales avantageuses ou encore sur certains pièges à éviter. Comme vous serez en mesure de le constater, de multiples stratégies peuvent être envisagées. Bien utilisées, elles peuvent valoir leur pesant d'or...

De plus, vous devez toujours garder en mémoire qu'il ne faut pas seulement s'attarder aux taux d'imposition "affichés" en matière de planification fiscale. En effet, lorsque le revenu d'un contribuable augmente, non seulement les taux d'imposition augmentent mais de plus, le contribuable peut aussi perdre le droit à de nombreux crédits d'impôt et à plusieurs versements gouvernementaux (crédit de TPS, prestation fiscale pour enfant, pension de vieillesse, supplément de revenu garanti, crédit de TVQ, le "Soutien aux enfants", etc.).

Sujets traités	page
1) Les généreux crédits d'impôt à la rénovation : dépêchez-vous car il sera bientôt trop tard...	2
2) Le déclenchement de pertes en capital pour annuler l'effet des gains en capital	3
3) Transférer ses pertes en capital "latentes" à son conjoint : l'ARC confirme à nouveau que c'est possible...	4
4) Le CÉLI : un potentiel immense à long terme!	5
5) Le "bon vieux" REÉR... beaucoup de souplesse et des stratégies fiscales utiles	6
6) Résumé des principales différences entre le CÉLI et le REÉR pour 2009	7
7) Le fractionnement du revenu de pension : ça peut être très payant...	9
8) Des stratégies de dons de titres boursiers vraiment peu coûteuses	10
9) Des dividendes "déterminés" ou des dividendes "ordinaires"?	10
10) Parents et grands-parents : mettez vite sur pied un REÉÉ pour vos enfants ou petits-enfants... au moins 30 % de rendement garanti la première année, ça vous intéresse?	11
11) Des intérêts non déductibles à un taux de 15 % : non merci!	12
12) Vos placements : il ne faut pas négliger certaines règles fiscales	12
13) Rendez vos intérêts déductibles d'impôt grâce à différentes stratégies...	13
14) Évitez les stratagèmes et abris fiscaux douteux...!	14
15) 100% de déduction pour les équipements informatiques neufs...	14
16) Un pot-pourri de conseils de fin d'année	15
Conclusion	17

La planification fiscale, c'est donc sérieux et ça peut être très rentable, non seulement pour les contribuables à revenus élevés mais aussi pour les contribuables de la classe moyenne et même pour ceux à revenus modestes. Vous seriez

surpris de constater qu'un revenu additionnel peut en réalité supporter un taux "réel" d'imposition beaucoup plus élevé que ce que les tables d'imposition démontrent et ce, pour les motifs susmentionnés.

1) Les généreux crédits d'impôt à la rénovation : dépêchez-vous car il sera bientôt trop tard...

Le budget fédéral de 2009 a proposé une mesure temporaire, le crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire (CIRD), dans le but de favoriser la croissance économique dans cette période économique plus difficile. D'un autre côté, le gouvernement du Québec a aussi introduit une mesure fiscale visant à encourager de plus gros travaux de rénovation ou d'amélioration résidentielle. Le tableau qui suit démontre les différences les plus importantes entre les deux mesures. Dit très rapidement, la principale différence au niveau des dépenses admissibles (mais pas la seule, loin de là) est que les

bricoleurs du dimanche ne pourront pas bénéficier du crédit québécois, faute d'avoir fait appel à un entrepreneur qualifié tandis que l'accès au crédit fédéral sera relativement simple. De plus, certaines dépenses seront admissibles au fédéral mais pas au Québec (tels que les frais pour l'achat d'une piscine pour ne nommer que ceux-là). N'hésitez pas à nous consulter à ce sujet. Nous saurons vous guider vers les bonnes informations. Voici donc un bref tableau comparatif des deux mesures fiscales qui, rappelons-le, sont quand même très différentes.

Critères	Mesure fédérale	Mesure québécoise
Principe de base	Crédit d'impôt <u>non</u> remboursable	Crédit d'impôt remboursable
Montant servant au calcul du crédit	15 % des dépenses qui excèdent 1 000 \$	20 % des dépenses qui excèdent 7 500 \$
Montant maximum du crédit	1 350 \$ (1 127 \$ pour un résident du Québec)	2 500 \$
Crédit maximum atteint lorsque les "dépenses admissibles" atteignent un seuil de :	10 000 \$	20 000 \$
Le calcul du crédit maximum est effectué :	<ul style="list-style-type: none"> - Pour chaque famille (c'est-à-dire pour chaque couple reconnu comme des conjoints fiscaux et règle générale, leurs enfants de moins de 18 ans). <p>N.B. Des copropriétaires qui ne sont pas des conjoints fiscaux peuvent chacun obtenir le crédit maximum s'ils ont chacun engagé des dépenses admissibles.</p>	<p>Pour chaque habitation admissible</p> <p>N.B. Le crédit maximum est donc de 2 500 \$ par habitation admissible, peu importe si les copropriétaires sont des conjoints fiscaux ou non.</p>
Qui peut bénéficier du crédit?	Propriétaires ou copropriétaires seulement (pas les locataires sauf une "potentielle" rare exception)	Propriétaires ou copropriétaires seulement (pas les locataires)

Critères	Mesure fédérale	Mesure québécoise
Quel genre de résidence est admissible?	Chaque logement qui <u>peut</u> être désigné comme résidence principale (donc, un chalet aussi) même s'il n'est pas désigné comme telle lors de la disposition éventuelle. Il doit être situé au Canada.	<u>Lieu principal</u> de résidence seulement. L'habitation doit être située au Québec.
Date limite de paiement des dépenses	Non précisée dans la loi (N.B. La loi fait simplement référence aux dépenses <u>engagées</u> ou effectuées pendant la période d'admissibilité).	30 juin 2010
Date limite de signature d'une entente (lorsque nécessaire)	Après le 27 janvier 2009 et avant le 1 ^{er} février 2010	Après le 31 décembre 2008 et avant le 1 ^{er} janvier 2010
Date limite pour avoir réalisé les travaux	31 janvier 2010 (voir N.B.)	Aucune
Les frais encourus sur un logement en construction peuvent-ils se qualifier au crédit?	OUI	NON (la construction de l'habitation admissible doit avoir été terminée au 31 décembre 2008 pour que des travaux admissibles se qualifient au crédit québécois).

N.B. Selon l'ARC (Revenu Canada), si des matériaux ont été achetés avant le 1^{er} février 2010 mais que l'installation est effectuée après le 31 janvier 2010, l'achat des matériaux se qualifiera quand même comme dépenses admissibles aux fins du crédit fédéral. Les frais encourus pour l'installation ne seraient cependant pas admissibles au crédit fédéral car les travaux auraient été réalisés après le 31 janvier 2010.

2) Le déclenchement de pertes en capital pour annuler l'effet des gains en capital

Évidemment, c'est le temps d'ici la fin de l'année de planifier la vente de certains placements boursiers afin de déclencher des pertes en capital, soit pour annuler ou réduire les impôts potentiels sur des gains en capital réalisés en 2009 ou pour fins de report aux années précédentes. Comme la "tempête boursière" fut très sévère jusqu'en mars 2009, cela pourrait être très rentable compte tenu que des gains en capital importants ont pu être déclarés dans les 3 années précédentes. En effet, la bourse s'était alors montrée plus conciliante jusqu'à l'été 2008.

Comme les pertes en capital réalisées en 2009 (en excédent des gains en capital réalisés en 2009) sont reportables aux 3 années précédentes (et indéfiniment dans le futur) à l'encontre de gains en capital seulement (sauf en cas de décès où des règles particulières s'appliquent), le report de telles pertes en capital pourra s'effectuer jusqu'en 2006 pour les pertes en capital déclenchées en 2009.

Nous vous rappelons qu'une perte en capital réalisée en 2009 doit, avant tout, réduire les gains en capital réalisés en 2009. Ainsi, si vous songez à créer une perte en capital en 2009 pour fins de report à 2006, 2007 ou 2008, il faut éviter de déclencher ou de réaliser trop de gains en capital en 2009. Si vous songez à vendre un immeuble à revenus ou un chalet sur lequel vous réaliserez un gain en capital alors que vous établissez une stratégie pour réaliser des pertes à la bourse en vue d'effacer des gains en capital réalisés dans les années antérieures, cela vous causera définitivement un problème. Il est peut-être alors préférable de vendre votre immeuble en 2010 seulement, si cela est possible.

En vue de réaliser une stratégie visant à déclencher des pertes en capital sur vos titres boursiers détenus hors-REÉR, hors-FERR ou hors-CÉLI, plusieurs méthodes peuvent être envisagées. Certaines techniques sont fort simples tandis que d'autres sont plus complexes. Certaines techniques fonctionnent très bien

(comme la vente pure et simple des titres ou encore la vente ou le don des titres à un enfant majeur) tandis que d'autres ne fonctionnent pas du tout en raison des règles sur les pertes apparentes et qui peuvent vous forcer à attendre un délai de 30 jours avant de réacquérir le même titre. N'hésitez pas à nous consulter à cet égard en raison des restrictions appelées "pertes

apparentes". Vous n'avez que **jusqu'à 3 jours ouvrables** avant la fin de l'année civile pour réaliser une perte sur une action cotée à une bourse qui sera fiscalement reconnue en 2009. La date limite est le 24 décembre 2009 pour un titre coté à la bourse de Toronto (28 décembre à la bourse de New York).

3) Transférer ses pertes en capital "latentes" à son conjoint : l'ARC confirme à nouveau que c'est possible

Oui, il est possible de transférer ses pertes en capital latentes (c'est-à-dire non encore réalisées (...!!)) en faveur de son conjoint fiscal. Cela peut être fort utile si le particulier n'a pas réalisé de gains en capital dans l'année ou dans les trois années précédentes mais que son "conjoint fiscal" est dans une telle situation. Cela peut être aussi utile pour bénéficier d'une différence de taux marginaux entre les deux conjoints dans le cas où les deux pourraient avoir besoin de pertes en capital. Finalement, cette stratégie peut permettre d'accélérer la déduction des pertes en capital lorsque le particulier a un conjoint dont l'expectative de survie est limitée. En effet, les pertes en capital au décès sont sujettes à des conditions de déductibilité sensiblement plus souples, sous réserve de certaines restrictions.

La stratégie

En fait, la stratégie est relativement simple. Il s'agit d'utiliser à votre faveur la règle sur les "pertes apparentes" qu'utilisent normalement les autorités fiscales. Tel que susmentionné, si vous voulez réaliser une perte en capital admissible aux fins fiscales, ni vous ni votre conjoint ne doit avoir acquis le même bien ou un bien identique dans un délai de 30 jours avant le jour de la vente ou un délai de 30 jours après le jour de la vente.

De plus, ni vous ni votre conjoint ne doit être propriétaire du bien à la fin de la période de 30 jours suivant la vente. Or, la clé, c'est de faire en sorte que la perte vous soit refusée (en faisant

acheter les actions par votre conjoint à l'intérieur de ce délai). Si votre conjoint conserve les titres boursiers jusqu'à la fin du délai minimum de 30 jours suivant le jour où vous les avez vendus, les règles sur les pertes apparentes s'appliqueront.

Ainsi, la perte en capital vous sera refusée mais elle s'ajoutera au coût fiscal des titres boursiers acquis par votre conjoint. Le coût fiscal pour votre conjoint sera donc la juste valeur marchande des titres boursiers lorsqu'il les a acquises plus la perte en capital qui vous a été refusée. Si votre conjoint attend le délai minimum de 30 jours avant de vendre les titres boursiers, c'est donc votre conjoint qui bénéficiera de la perte en capital.

Un gros conseil! Assurez-vous que la transaction soit entièrement payée par votre conjoint si vous lui avez transféré directement les titres (donc, s'il ne les a pas acquis via le marché boursier). De plus, n'oubliez pas l'impact financier de conserver un titre pendant 30 jours de plus dans le contexte actuel de grande volatilité boursière. Un choix fiscal de transfert à la juste valeur marchande au conjoint est également nécessaire si les titres ont été transférés directement au conjoint.

Notez que l'ARC a confirmé à nouveau à l'automne 2009 que cette stratégie était encore valide.

4) Le CÉLI : un potentiel immense à long terme !

De loin la mesure la plus spectaculaire (dans un contexte à long terme) du budget fédéral du 26 février 2008, le CÉLI constitue sans aucun doute le plus important mécanisme d'épargne personnelle mis en place depuis la création des REÉR en 1957. Le CÉLI a pris effet aux fins fiscales depuis le 1^{er} janvier 2009.

Sa très grande souplesse (à court, moyen et long terme) lui mérite sans aucun doute le titre de véritable "couteau suisse" de l'épargne personnelle. Bien que les économies fiscales paraissent modestes à très court terme, laissez le temps faire son œuvre... Les résultats pourraient être très spectaculaires à plus long terme, d'autant plus si les rendements obtenus à l'intérieur du CÉLI sont importants...

L'épargne représente pour les Canadiens un moyen d'investir dans l'avenir et de hausser leur niveau de vie. Pour les particuliers et les familles du Canada, l'épargne personnelle accumulée est gage de sécurité et de tranquillité d'esprit, car ils sont assurés de disposer des fonds nécessaires pour répondre à des situations d'urgence ou pour réaliser leurs buts, notamment acheter une nouvelle maison ou une nouvelle voiture, faire des rénovations, prendre des vacances ou lancer éventuellement une petite entreprise. C'est ainsi que l'épargne contribue à hausser le niveau de vie des Canadiens.

Ainsi, que ce soit pour des jeunes qui veulent épargner pour acquérir une première voiture ou une première maison ou encore pour des gens d'âge moyen qui veulent s'accorder un coussin financier en vue d'un projet particulier (une année sabbatique, un agrandissement de la maison ou une absence prolongée du travail pour un des conjoints suite à la naissance d'un enfant), le CÉLI pourrait s'avérer au fil des années (et de l'augmentation des plafonds de cotisation) un puissant outil d'épargne et de planification fiscale.

Il en sera de même pour les gens de tout âge qui viennent d'hériter d'un parent ou encore pour les

personnes âgées qui veulent faire fructifier de l'épargne sans mettre en danger leurs prestations du Supplément de revenu garanti (SRG) pour les retraités à revenus modestes ou encore leurs prestations de la Sécurité de la vieillesse (PSV) pour les retraités à revenus plus élevés.

Le CÉLI en bref...

Voici les principales modalités du compte d'épargne libre d'impôt... en bref :

- Depuis 2009, les particuliers qui sont des résidents canadiens âgés de 18 ans et plus peuvent verser des cotisations allant jusqu'à 5 000 \$ par année à un CÉLI; les droits de cotisation inutilisés seront reportés indéfiniment aux années suivantes.
- Les cotisations ne sont pas déductibles du revenu.
- Les gains en capital et les autres revenus de placement gagnés dans un CÉLI seront libres d'impôt mais les pertes ne seront pas déductibles. Les revenus d'entreprise provenant d'activités de "day-trading" ou de spéculation boursière sont cependant imposables.
- Les retraits ne sont pas imposables et peuvent être effectués à n'importe quelles fins.
- Ni les revenus de placement gagnés dans un CÉLI, ni les retraits d'un tel compte ne modifient les droits aux prestations sociofiscales fédérales ou québécoises et aux crédits d'impôt fédéraux et québécois fondés sur le revenu.
- Les retraits effectués du CÉLI engendrent dès l'année suivante de nouveaux droits de cotisation du même montant (ce qui peut donc inclure les rendements obtenus) et ils pourront éventuellement être retournés dans le CÉLI.
- Un contribuable pourra aider son époux ou conjoint de fait à cotiser à un CÉLI sans déclencher de règles d'attribution. Il en sera

de même avec les enfants majeurs du contribuable.

- Au décès, l'actif déjà détenu dans un CÉLI pourra être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
- Les placements admissibles dans les CÉLI comprennent **généralement** les mêmes placements que ceux admissibles aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR).

- Le plafond annuel des cotisations, d'abord fixé à 5 000 \$, sera éventuellement indexé à l'inflation au fil des années et ce, par multiples de 500 \$.
- Plusieurs stratégies intéressantes peuvent aussi être envisagées avec le CÉLI qui sera un outil de placement très populaire.

N.B. À la section 6, vous retrouverez un tableau comparatif entre le CÉLI et le REÉR.

5) Le "bon vieux" REÉR... beaucoup de souplesse et des stratégies fiscales utiles

Non seulement les contributions à un REÉR permettent des économies d'impôt substantielles en diminuant le revenu du particulier, mais elles permettent également d'accroître l'accès à plusieurs crédits d'impôt et versements gouvernementaux qui, autrement, diminuent progressivement lorsque le revenu du contribuable augmente. Cela a donc pour effet de diminuer de beaucoup le coût réel des contributions à un REÉR en termes de déboursés nets. Il n'est pas rare que des déductions REÉR puissent procurer des économies fiscales et sociales excédant 60 %!... et ce, sans même utiliser les fonds de travailleurs de type FTQ et CSN.

D'autre part, la souplesse accrue des REÉR procure des avantages fiscaux supplémentaires. Ainsi, tout en portant attention dans certains cas aux effets de la perte de rendement, il ne faut pas oublier que le REÉR peut aussi être utile dans de nombreuses circonstances, notamment les suivantes:

- i) Lors d'un retour aux études à temps plein du particulier ou de son conjoint, des retraits non imposables pouvant atteindre un maximum de 10 000 \$ par année par le particulier (jusqu'à un maximum cumulatif de 20 000 \$) sont permis dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP); étant donné que les fonds retirés du REÉR dans un tel cas **peuvent être utilisés à n'importe quelles fins**, cela ouvre la porte toute grande à de multiples stratégies fiscales

et financières. De plus, le conjoint de l'étudiant pouvant effectuer la même stratégie, les montants susmentionnés peuvent être doublés même s'il n'y a qu'un des deux conjoints aux études.

- ii) Lors de l'achat d'une résidence, un "premier acheteur" admissible peut effectuer des retraits non imposables pouvant atteindre 25 000 \$ dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP); de multiples stratégies fort payantes peuvent alors être envisagées, notamment pour les contribuables ayant accumulé des droits inutilisés de cotisations à un REÉR ou encore, en combinant certaines stratégies avec le nouveau CÉLI.
- iii) Lors d'une perte d'emploi, le REÉR peut permettre de reporter l'imposition immédiate d'une indemnité de départ par un transfert de celle-ci à son REÉR (certaines limites sont cependant prévues), quitte à effectuer des retraits progressifs dans une autre année civile si des besoins financiers plus urgents nécessitent de tels retraits imposables.
- iv) Lors d'un investissement dans une petite entreprise incorporée avec laquelle vous n'avez pas de "lien de dépendance", le REÉR peut injecter des fonds dans l'entreprise selon certaines règles et limites précises.